AR Prefecture
016-211601836-20260901-ARRETE17_2026-AR
Reçu le 01/09/2026

LESIGNAC - DURAND

ARRÊTÉ N° 17_2026
RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le maire de la commune de Lésignac-Durand

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, et R. 2223-1 et suivants ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R. 511-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et suivants, et R. 610-5 ;
Vu l'arrêté du maire en date du 10 juillet 2017 portant dispositions applicables au columbarium.

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRÊTE

Règles générales :

Article 1er : Le présent règlement s'applique dans le cimetière de la commune de Lésignac-Durand, lequel comprend :
- les allées et les espaces situés entre les tombes ;
- le terrain commun affecté temporairement à la sépulture des personnes décédées, ayant le droit d'être inhumées mais pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- le columbarium.

Article 2 : La destination des lieux commande un comportement décent et respectueux.

Article 3 : Il est interdit :
- de déposer des déchets hors des réceptacles prévus à cet effet ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires ;
- d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien accompagnant une personne malvoyante ;
- d'organiser une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire ;
- d'apposer des affiches, de faire sous quelque forme que ce soit de la publicité ou du démarchage.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux ou d'entreprises de monuments funéraires, des véhicules de personnes à mobilité réduite. La vitesse des véhicules autorisés à circuler dans le cimetière est limitée à 15 km/h.

Opérations funéraires

Article 5 : Ont droit à être inhumés dans le cimetière communal :
1° Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2° Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
3° Les personnes ayant droit à une sépulture de famille déjà fondée ;
4° Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 : Toute inhumation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire ou de son délégué.

Article 7 : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées par le préfet. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées aux frais des familles, celles-ci ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

AR Prefecture
016-211601836-20260901-ARRETE17_2026-AR
Reçu le 01/09/2026

Article 8 : Dans les cas visés aux 1°, 2° et 4° de l'article 5, les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions peuvent être inhumées à titre gratuit, pour une durée de cinq ans en terrain commun, dans un caveau communal. Après ce délai, non renouvelable, la reprise peut être décidée par arrêté. Les restes du défunt seront exhumés et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

Article 9 : Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, celui de son conjoint, de ses parents et alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 10 : Sur demande de la famille et à ses frais, le dépôt de corps peut être autorisé à titre provisoire dans un caveau communal quand l'inhumation définitive dans une concession familiale n'est pas immédiatement possible.

Article 11 : En cas d'incinération, les cendres sont en leur totalité :
- soit conservées dans une urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire ;
- soit dispersées dans l'espace aménagé du columbarium ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Concessions funéraires

Article 12 : Les contrats de concessions confèrent à leurs titulaires un droit d'occupation du domaine public communal.

Article 13 : Les concessions sont attribuées par le maire ou son délégué en fonction des disponibilités et selon un plan de gestion. Toute attribution donne lieu à la délivrance d'un titre, après paiement du prix fixé par le conseil municipal.

Article 14 : Les dimensions du terrain concédé sont de 1,30 m x 2,50 m ou de 2,50 m x 2,50 m. Un espace entre les tombes de 30 cm est préconisé ; il peut être recouvert d'un matériau empêchant la pousse végétale.

Article 15 : Les concessionnaire et leurs ayants droit doivent entretenir la concession, assurer un bon état de propreté, veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité, maintenir la lisibilité des inscriptions funéraires, et, le cas échéant, tondre l'herbe sur l'espace concédé, écimer toute plantation dépassant deux mètres de hauteur, couper les branches et les racines en limite de la concession, supprimer les espèces envahissantes.

Article 16 : En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 15, une mise en demeure pourra être adressée au concessionnaire ou aux ayants droit concernés, possiblement suivie d'une procédure pour y remédier.

Article 17 : Si le défaut d'entretien compromet la sécurité des tiers ou les conditions d'utilisation de la concession, un arrêté pourra prescrire les travaux nécessaires ou les faire exécuter d'office, aux frais avancés de qui il appartiendra.

Article 18 : Si le défaut d'entretien caractérise un état d'abandon, une procédure de reprise pourra être engagée.

Sanction et voie de recours

Article 19 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans le présent règlement sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 20 : Cet arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers) par voie postale our par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le 1er septembre 2026

Le Maire,
Armand AGOSTINELLI

MAIRIE DE LÉSIGNAC DURAND 16 (Charente)